



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 20

NIMP 20

FRE

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 20
**Directives pour un système phytosanitaire de
réglementation des importations**

Produit par le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux
Adoptée en 2017; publiée en 2017

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2017

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à l'adresse www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Lorsque la présente NIMP est reproduite, il est impératif d'indiquer que les versions les plus récentes des NIMP adoptées peuvent être téléchargées sur le site www.ippc.int.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

- 1995-09 À l'issue de leur consultation technique, les ORPV ajoutent le thème Règlementation des importations (1995-003).
- 1996-1997 Le Secrétariat de la CIPV élabore un projet de texte.
- 1997-10 Le Comité des experts sur les mesures phytosanitaires, à sa quatrième session (CEMP-4), demande une nouvelle révision du projet de texte.
- 1998-05 Le CEMP-5 révisé le projet de texte.
- 2000-05 Le Comité intérimaire de fixation de normes, à sa première session (ISC-1), demande une reformulation.
- 2001-05 Le Comité intérimaire de fixation de normes, à sa troisième session (ISC-3), recommande une reformulation par le Groupe de travail d'experts.
- 2002-04 Le Groupe de travail d'experts élabore un projet de texte.
- 2002-11 Le CN examine la question du chancre des agrumes.
- 2002-2003 Un groupe de travail à composition restreinte révisé le projet de texte par courrier électronique.
- 2003-05 Le CN-7 révisé le projet de texte et l'approuve aux fins de la consultation.
- 2003-05 Première consultation.
- 2003-11 Le CN révisé le projet de texte en vue de l'adoption.
- 2004-04 La CIMP adopte la norme à sa sixième session.
- NIMP 20.** 2004 Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations. Rome, CIPV, FAO.
- 2013-08 Le Secrétariat de la CIPV intègre les corrections à insérer telles que notées par la CMP-8 (2013).
- 2014-05 Le Secrétariat de la CIPV corrige une erreur dans la table des matières.
- 2015-06 Le Secrétariat de la CIPV intègre des corrections à insérer et revoit la mise en forme des normes conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).
- 2005-04 À sa septième session, la CMP ajoute le thème «Préagrément pour les organismes nuisibles réglementés» (2005-003).
- 2006-01 Le projet de spécification est présenté pour consultation.
- 2006-11 Le CN approuve la spécification.
- 2008-09 Un groupe de travail d'experts élabore un projet d'annexe.
- 2011-05 Le CN examine le projet et le renvoie au responsable.
- 2012-04 Le CN examine le projet et estime nécessaires des travaux supplémentaires.
- 2012-12 Le responsable révisé le projet avec un groupe restreint du CN.
- 2013-05 Le CN reporte l'examen du projet jusqu'à ce que les concepts liés au préagrément aient été clairement définis.
- 2014-05 Le CN examine les concepts liés au préagrément.
- 2014-11 Le CN examine les concepts et les définitions liés au préagrément.
- 2015-05 Le CN approuve le projet en vue de sa présentation pour consultation.
- 2015-07 Première consultation.
- 2016-02 Le responsable examine les observations communiquées à l'issue de la consultation et révisé le projet.
- 2016-05 Le CN-7 approuve le projet en tant qu'annexe à la NIMP 20 aux fins de consultation.
- 2016-07 Deuxième consultation.
- 2016-11 Le CN révisé le projet et le recommande à la CMP pour adoption à sa douzième session (2017).
- 2017-04 La CMP adopte l'Annexe 1 à la NIMP 20 à sa douzième session.
- NIMP 20. Annexe 1.** Arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois (2017). Rome, CIPV, FAO.
- 2017-06 Le Secrétariat de la CIPV ajoute des informations dans la section «Adoption».
- Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-06.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	5
INTRODUCTION.....	5
Champ d'application.....	5
Références	5
Définitions.....	5
Résumé de référence	5
EXIGENCES.....	7
1. Objectif.....	7
2. Structure.....	7
3. Droits, obligations et responsabilités.....	7
3.1 Accords, principes et normes internationaux	7
3.2 Coopération régionale	8
4. Cadre réglementaire.....	8
4.1. Articles réglementés.....	9
4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés.....	9
4.2.1 Mesures phytosanitaires pour les envois à importer	10
4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales	11
4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle.....	11
4.2.2 Autorisation d'importation.....	11
4.2.3 Interdictions.....	12
4.3 Envois en transit.....	12
4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence.....	12
4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire.....	13
4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV	13
5. Fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations.....	13
5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement	14
5.1.1 Administration.....	14
5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation.....	14
5.1.3 Surveillance.....	14
5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles. 14	
5.1.5 Procédures d'audit et de vérification de la conformité.....	15
5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur	15
5.1.5.2 Procédures de vérification de la conformité à l'importation.....	15
5.1.5.2.1 Inspection	16
5.1.5.2.2 Échantillonnage.....	16
5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire.....	16
5.1.6 Non-conformité et action d'urgence	16
5.1.6.1 Action en cas de non-conformité	16
5.1.6.2 Action d'urgence.....	17

5.1.6.3	Signalement de non-conformité et d'action d'urgence.....	18
5.1.6.4	Retrait ou modification d'une réglementation phytosanitaire.....	18
5.1.7	Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV	19
5.1.8	Liaison internationale	19
5.1.9	Notification et diffusion des informations réglementaires	19
5.1.9.1	Réglementation phytosanitaire nouvelle ou révisée	19
5.1.9.2	Diffusion de la réglementation en vigueur	19
5.1.10	Liaison nationale	19
5.1.11	Règlement des différends	20
5.2	Ressources de l'ONPV	20
5.2.1	Personnel, y compris formation	20
5.2.2	Informations	20
5.2.3	Matériel et installations	20
DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN		21
6.	Documentation.....	21
6.1	Procédures	21
6.2	Registres	21
7.	Communication	21
8.	Mécanisme d'examen.....	22
8.1	Examen du système	22
8.2	Examen des cas de non-conformité.....	22
ANNEXE 1: Arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois (2017)		22
1.	Exigences générales relatives aux arrangements	23
2.	Processus d'établissement d'un arrangement	23
2.1	Proposition	23
2.2	Évaluation	23
2.3	Éléments.....	23
2.4	Exigences techniques	24
3.	Mise en œuvre d'un arrangement.....	24
4.	Examen d'un arrangement	25
5.	Résiliation d'un arrangement	25

Adoption

La présente norme a été adoptée lors de la sixième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2004. L'Annexe 1 a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2017.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme décrit la structure et le fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations et les droits, obligations et responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'application et de la révision de ce système.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

OMC. 1994. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Genève, Organisation mondiale du commerce.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Un système phytosanitaire de réglementation des importations a pour objectif d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes réglementés non de quarantaine avec des marchandises importées et autres articles réglementés. Un système phytosanitaire de réglementation des importations doit se composer de deux éléments: un cadre réglementaire de législation phytosanitaire, de réglementation phytosanitaire et de méthodes phytosanitaires; et un service officiel, l'organisation internationale pour la protection des végétaux (ONPV), chargé de faire fonctionner ou de superviser le système. Le cadre juridique doit comporter: le pouvoir juridique nécessaire pour que l'ONPV s'acquitte de ses fonctions; les mesures phytosanitaires auxquelles les produits importés doivent être conformes; d'autres mesures phytosanitaires (y compris interdictions) concernant les produits importés et autres articles réglementés; et les actions phytosanitaires qui peuvent être mises en oeuvre lorsque des cas de non-conformité ou des incidents nécessitant une action d'urgence sont détectés. Un système de réglementation des importations peut comprendre des mesures phytosanitaires relatives aux envois en transit.

L'ONPV a des responsabilités dans le cadre du fonctionnement d'un système de réglementation phytosanitaire des importations. Ces obligations comprennent les responsabilités identifiées à l'Article IV.2 de la CIPV en relation avec les importations, y compris la surveillance, l'inspection, la désinfestation ou la désinfection, l'analyse du risque phytosanitaire, et la formation et le développement du personnel. De ces responsabilités découlent des fonctions dans des domaines tels que: l'administration; l'audit et la vérification de conformité; les mesures en cas de non-conformité; l'action d'urgence; l'autorisation du personnel; le règlement des différends. En outre, les parties contractantes peuvent attribuer d'autres responsabilités à leur ONPV, comme l'élaboration et la modification de la réglementation. L'ONPV doit disposer de ressources pour s'acquitter de ces responsabilités et fonctions.

Des exigences sont également prescrites en matière de liaison internationale et nationale, de documentation, de communication et d'examen.

EXIGENCES

1. Objectif

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation phytosanitaire des importations est d'empêcher l'introduction des organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) avec des marchandises importées et autres articles réglementés.

2. Structure

Un système phytosanitaire de réglementation des importations se compose des éléments suivants:

- un cadre réglementaire de législation phytosanitaire, de réglementation phytosanitaire et de méthodes phytosanitaires
- une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) qui est responsable du fonctionnement du système.

Les systèmes juridiques et administratifs et leurs structures varient selon les parties contractantes. En particulier, certains systèmes juridiques nécessitent la description détaillée, dans un texte juridique, de chaque aspect du travail des fonctionnaires tandis que d'autres fournissent un cadre général au sein duquel les fonctionnaires ont un pouvoir délégué pour s'acquitter de leurs fonctions par une procédure essentiellement administrative. La présente norme donne donc des directives générales pour le cadre réglementaire d'un système phytosanitaire de réglementation des importations. Ce cadre réglementaire est décrit plus en détail à la Section 4.

L'ONPV est le service officiel responsable du fonctionnement ou de la supervision (organisation et gestion) du système phytosanitaire de réglementation des importations. D'autres services gouvernementaux, tels que les douanes, peuvent jouer un rôle dans le contrôle des marchandises importées (avec une séparation nette des responsabilités et des fonctions) et une liaison doit être maintenue. L'ONPV utilise souvent ses propres agents pour faire fonctionner le système phytosanitaire de réglementation des importations, mais elle peut autoriser d'autres services administratifs pertinents, des organisations non gouvernementales ou d'autres personnes à agir en son nom et sous sa supervision pour des fonctions définies. Le fonctionnement du système est décrit à la Section 5.

3. Droits, obligations et responsabilités

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre de son système phytosanitaire de réglementation des importations, l'ONPV doit tenir compte des éléments suivants:

- les droits, obligations et responsabilités découlant d'autres traités, conventions ou accords internationaux
- les droits, obligations et responsabilités découlant de normes internationales pertinentes
- la législation et les politiques nationales
- les politiques administratives du gouvernement (ministère ou département) ou de l'ONPV.

3.1 Accords, principes et normes internationaux

Les gouvernements ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre leur niveau de protection appropriée, en tenant compte de leurs obligations internationales. Les droits, obligations et responsabilités associés aux accords internationaux, ainsi que les principes et normes découlant d'accords internationaux, en particulier la CIPV et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC), ont une incidence sur la structure et la mise en œuvre des systèmes phytosanitaires de réglementation des importations. Ils ont en particulier des effets sur l'élaboration et l'adoption de la réglementation phytosanitaire des importations, sur son application et sur les activités opérationnelles découlant de cette réglementation.

L'élaboration, l'adoption et l'application de la réglementation phytosanitaire nécessitent la reconnaissance de certains principes et concepts tels que ceux de la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*), notamment les suivants:

- transparence
- souveraineté
- nécessité
- non-discrimination
- impact minimal
- harmonisation
- justification technique (notamment par l'analyse du risque phytosanitaire)
- cohérence
- gestion du risque
- modification
- action d'urgence et mesures provisoires
- équivalence
- reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

En particulier, les méthodes et réglementations phytosanitaires doivent tenir compte du concept d'impact minimal ainsi que de la faisabilité économique et opérationnelle afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux.

3.2 Coopération régionale

Les organisations régionales, notamment les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les organisations régionales de développement agricole, peuvent encourager l'harmonisation des systèmes phytosanitaires de réglementation des importations de leurs membres, et coopérer dans les échanges d'informations au bénéfice de leurs membres.

Une organisation d'intégration économique régionale reconnue par la FAO peut avoir des règles qui s'appliquent à tous ses membres et peut aussi avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer certaines réglementations phytosanitaires au nom de tous ses membres.

4. Cadre réglementaire

Il incombe aux gouvernements (parties contractantes) de promulguer la réglementation (Article IV.3c de la CIPV). En accord avec cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à l'ONPV le pouvoir de formuler la réglementation phytosanitaire des importations et de mettre en œuvre le système de réglementation des importations. Les parties contractantes doivent disposer d'un cadre réglementaire permettant de fournir les éléments suivants:

- la spécification des responsabilités et fonctions de l'ONPV dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir juridique permettant à l'ONPV de s'acquitter de ses responsabilités et fonctions dans le système de réglementation des importations
- le pouvoir et les procédures, notamment par l'ARP, pour déterminer les mesures phytosanitaires à l'importation
- les mesures phytosanitaires qui s'appliquent aux marchandises et autres articles réglementés importés
- les interdictions d'importation qui s'appliquent aux marchandises importées et autres articles réglementés

- le pouvoir juridique d'agir en ce qui concerne la non-conformité et les actions d'urgence
- la spécification des interactions entre l'ONPV et les autres organes gouvernementaux
- des calendriers et procédures transparents et précis pour la mise en œuvre de la réglementation, y compris son entrée en vigueur.

Les parties contractantes ont des obligations relatives à la communication de leur réglementation, conformément à l'Article VII.2b de la CIPV; ces procédures peuvent nécessiter une base juridique.

4.1. Articles réglementés

Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. Les organismes nuisibles réglementés sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine. Toutes les marchandises peuvent être réglementées vis-à-vis des organismes de quarantaine. Les produits destinés à la consommation ou à la transformation ne peuvent pas être réglementés vis-à-vis des organismes réglementés non de quarantaine. Ceux-ci ne peuvent être réglementés que pour les végétaux destinés à la plantation. Voici des exemples d'articles réglementés:

- végétaux et produits végétaux utilisés pour la plantation, la consommation, la transformation, ou toute autre utilisation
- installations de stockage
- matériaux d'emballage, y compris les bois de calage
- moyens de transport
- terre, engrais organiques et matières connexes
- organismes susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles
- matériel potentiellement contaminé (tel que matériel agricole, militaire ou de terrassement ayant été utilisé)
- matériel de recherche et autre matériel scientifique
- effets personnels de voyageurs effectuant des déplacements internationaux
- courrier international, y compris services internationaux de messagerie express
- organismes nuisibles et agents de lutte biologique¹.

Les listes d'articles réglementés doivent être rendues publiques.

4.2 Mesures phytosanitaires pour les articles réglementés

Les parties contractantes ne doivent pas appliquer de mesures phytosanitaires (telles que des interdictions, restrictions ou autre exigences phytosanitaires à l'importation) pour les articles réglementés, sauf si ces mesures sont rendues nécessaires pour des raisons phytosanitaires et sont techniquement justifiées. Les parties contractantes doivent tenir compte, le cas échéant, des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV lors de l'application des mesures phytosanitaires.

¹ Les organismes nuisibles *per se* et les agents de lutte biologique ne sont pas couverts par la définition des « articles réglementés » (Article II.1 de la CIPV). Cependant, lorsqu'il existe une justification technique, ils peuvent être soumis à des mesures phytosanitaires (CIPV, Article VI pour les organismes nuisibles réglementés, et Articles VII.1c et VII.1d) et peuvent être considérés comme des articles réglementés aux fins de cette norme.

4.2.1 Mesures phytosanitaires pour les envois à importer

La réglementation phytosanitaire doit spécifier les mesures phytosanitaires auxquelles les envois importés² de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être conformes. Ces mesures phytosanitaires peuvent être générales (s'appliquant à tous les types de marchandises) ou spécifiques (s'appliquant à des marchandises spécifiées, d'une origine donnée). Les mesures phytosanitaires peuvent être requises avant, à ou après l'entrée. Des approches systémiques peuvent également être utilisées le cas échéant (voir NIMP 14 (*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*)).

Les mesures phytosanitaires requises dans le pays exportateur, que l'ONPV de celui-ci peut avoir à certifier (NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*)), sont notamment les suivantes:

- l'inspection avant l'exportation
- l'analyse avant l'exportation
- le traitement avant l'exportation
- la production à partir de végétaux de statut phytosanitaire spécifié (par exemple cultivés à partir de végétaux virus-tested ou dans des conditions spécifiées)
- l'inspection ou analyse pendant la saison de végétation avant l'exportation
- l'origine de l'envoi étant un lieu ou site de production exempt, une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ou une zone exempte
- les procédures d'accréditation
- le maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures phytosanitaires qui peuvent être requises pendant l'expédition sont notamment les suivantes:

- le traitement (par exemple, traitement physique ou chimique approprié)
- le maintien de l'intégrité de l'envoi.

Les mesures phytosanitaires qui peuvent être requises au point d'entrée sont notamment les suivantes:

- la vérification de la documentation
- la vérification de l'intégrité de l'envoi
- la vérification des traitements effectués au cours de l'expédition
- l'inspection phytosanitaire
- l'analyse
- le traitement
- la détention des envois en attendant les résultats des analyses ou de la vérification de l'efficacité du traitement.

Les mesures phytosanitaires qui peuvent être requises après l'entrée sont notamment les suivantes:

- la détention en quarantaine (par exemple dans une station de quarantaine post-entrée) pour inspection, analyse ou traitement
- la détention dans un endroit désigné en attendant l'application de mesures spécifiées
- des restrictions concernant la distribution ou l'utilisation de l'envoi (par exemple pour une transformation déterminée).

D'autres mesures phytosanitaires qui peuvent être requises sont notamment les suivantes:

- la délivrance de licences ou permis

² Aux fins de la présente norme, l'importation couvre tous les envois qui rentrent dans le pays (à l'exception des envois en transit) et comprend les déplacements à l'intérieur des zones de libre-échange (y compris zones hors-taxe et envois en douane) ainsi que les envois illicites détenus par d'autres services.

- la limitation des points d'entrée pour des marchandises spécifiées
- la nécessité pour les importateurs de notifier à l'avance l'arrivée d'envois spécifiés
- l'audit des procédures dans le pays exportateur
- un pré-agrément.

Le système phytosanitaire de réglementation des importations doit prévoir l'évaluation, et l'acceptation éventuelle, de mesures phytosanitaires alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme étant équivalentes.

4.2.1.1 Dispositions relatives aux importations spéciales

Les parties contractantes peuvent prendre des dispositions spéciales pour l'importation d'organismes nuisibles, d'agents de lutte biologique (voir également la NIMP 3 (*Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles*)) ou d'autres articles réglementés destinés à la recherche scientifique, à l'enseignement ou à d'autres usages. Ces importations peuvent être autorisées sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.

4.2.1.2 Zones exemptes, lieux et sites exempts d'organismes nuisibles, zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et programmes de lutte officielle

Les parties contractantes importatrices peuvent désigner des zones exemptes, des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*), NIMP 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*) et NIMP 29 (*Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*)) et des programmes de lutte officielle sur leur territoire. Des réglementations phytosanitaires à l'importation peuvent être nécessaires pour protéger ou maintenir ces désignations sur le territoire du pays importateur. Cependant, ces mesures phytosanitaires doivent respecter le principe de non-discrimination.

La réglementation phytosanitaire à l'importation doit reconnaître l'existence de ces désignations et des désignations relatives à d'autres procédures officielles (par exemple lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles) sur le territoire des parties contractantes exportatrices, et prévoir la possibilité de reconnaître ces mesures phytosanitaires comme étant équivalentes, le cas échéant. Il peut être nécessaire que le système phytosanitaire de réglementation des importations contienne des dispositions pour évaluer et accepter des désignations émanant d'autres ONPV, et pour réagir en conséquence.

4.2.2 Autorisation d'importation

L'autorisation d'importer peut être générale ou spécifique, au cas par cas.

Autorisations générales d'importation

Des autorisations générales d'importation peuvent être utilisées:

- lorsqu'il n'existe aucune exigence phytosanitaire spécifique relative à l'importation
- lorsque des exigences phytosanitaires spécifiques à l'importation ont été établies et permettent l'entrée pour une gamme de marchandises, comme spécifié dans la réglementation.

Les autorisations générales d'importation ne doivent pas exiger une licence ou un permis mais peuvent être sujettes à des vérifications à l'importation.

Autorisations spécifiques d'importation

Des autorisations spécifiques d'importation, par exemple sous la forme de licences ou de permis, peuvent être exigées lorsqu'une autorisation officielle d'importation est nécessaire. Elles peuvent être

demandées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Les cas dans lesquels ce type d'autorisation peut être exigé sont notamment les suivants:

- les importations d'urgence ou exceptionnelles
- les importations accompagnées d'exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques et individuelles, telles que les importations qui sont assorties d'exigences relatives à une quarantaine post-entrée ou qui sont destinées à une utilisation finale précise ou à des fins de recherche
- les importations pour lesquelles l'ONPV exige la traçabilité du matériel pendant une certaine période après l'entrée.

Il est à noter que certains pays utilisent parfois des permis pour spécifier des conditions générales d'importation. Cependant, l'élaboration d'autorisations générales est encouragée chaque fois que des autorisations spécifiques de ce type deviennent habituelles.

4.2.3 Interdictions

Les interdictions d'importation peuvent s'appliquer à des marchandises déterminées (ou autres articles réglementés) de toutes les origines, ou spécifiquement à une marchandise (ou autre article réglementé) d'une origine donnée. L'interdiction d'importation ne doit être utilisée que si aucune alternative de gestion du risque phytosanitaire n'existe. Les interdictions doivent être techniquement justifiées. Les ONPV doivent faire le nécessaire pour évaluer des mesures équivalentes mais moins restrictives pour les échanges. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs ONPV si autorisées, doivent modifier leur réglementation phytosanitaire des importations si ces mesures confèrent le niveau de protection approprié. Les interdictions s'appliquent aux organismes de quarantaine. Les organismes réglementés non de quarantaine ne doivent pas faire l'objet d'interdictions mais sont soumis à des niveaux de tolérance fixés.

Des articles interdits peuvent être nécessaires à des fins de recherche ou d'autres utilisations, et des dispositions peuvent être requises pour permettre leur importation dans des conditions contrôlées (avec notamment des protections appropriées) grâce à un système de licences ou de permis.

4.3 Envois en transit

Les envois en transit ne sont pas importés. Cependant, le système phytosanitaire de réglementation des importations peut être étendu aux envois en transit et pour établir des mesures phytosanitaires techniquement justifiées afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, NIMP 25 (*Envois en transit*)). Des mesures peuvent être nécessaires pour assurer la traçabilité des envois, vérifier leur intégrité ou confirmer qu'ils quittent le pays de transit. Les pays peuvent fixer les points d'entrée, les itinéraires à l'intérieur du pays, les conditions de transport et les durées autorisées sur leurs territoires.

4.4 Mesures concernant la non-conformité et l'action d'urgence

Le système phytosanitaire de réglementation des importations doit comporter des dispositions relatives aux actions phytosanitaires devant être prises en cas de non-conformité ou d'action d'urgence (Article VII.2f de la CIPV, des informations détaillées sont données dans la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*)), compte tenu du principe d'impact minimal.

Les actions phytosanitaires qui peuvent être prises lorsqu'un envoi importé ou d'autres articles réglementés ne sont pas conformes à la réglementation phytosanitaire et se voient dans un premier temps refuser l'entrée sont notamment les suivantes:

- le traitement
- le tri ou le reconditionnement
- la désinfection des articles réglementés (y compris matériel, locaux, lieux de stockage, moyens de transport)

- l'orientation vers une utilisation finale particulière telle que la transformation
- la réexpédition
- la destruction (par exemple par incinération).

La détection d'un cas de non-conformité ou un incident nécessitant une action d'urgence peuvent entraîner la révision de la réglementation phytosanitaire des importations, ou la révocation ou suspension de l'autorisation d'importation.

4.5 Autres éléments pouvant nécessiter un cadre réglementaire

Les accords internationaux entraînent des obligations qui peuvent nécessiter une base juridique ou peuvent être mises en application par des procédures administratives. Les arrangements qui peuvent nécessiter ces procédures sont notamment les suivants:

- la notification de non-conformité
- le signalement d'organismes nuisibles
- la désignation d'un point de contact officiel
- la publication et la diffusion d'informations sur la réglementation
- la coopération internationale
- la révision de la réglementation et la documentation
- la reconnaissance des équivalences
- la spécification des points d'entrée
- la notification de la documentation officielle.

4.6 Pouvoirs légaux pour l'ONPV

Pour que l'ONPV puisse s'acquitter de ses responsabilités (Article IV de la CIPV), des pouvoirs légaux doivent être donnés pour permettre aux fonctionnaires de l'ONPV ou à d'autres personnes autorisées:

- de pénétrer dans les locaux, moyens de transport et autres endroits où des marchandises importées, organismes nuisibles réglementés ou autres articles réglementés peuvent être présents
- d'inspecter ou d'analyser les marchandises importées et autres articles réglementés ou de procéder à des analyses sur ceux-ci
- de prélever et d'emporter des échantillons provenant des marchandises importées ou d'autres articles réglementés, ou d'endroits où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents (y compris pour des analyses pouvant entraîner la destruction de l'échantillon)
- de détenir des envois importés ou autres articles réglementés
- de traiter ou de demander le traitement des envois importés ou autres articles réglementés, notamment les moyens de transport, lieux ou marchandises dans lesquels un organisme nuisible réglementé peut-être présent
- de refouler des envois, d'ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- de prendre des actions d'urgence
- d'établir et de percevoir des droits pour les activités liées aux importations ou à titre d'amende (facultatif).

5. Fonctionnement d'un système phytosanitaire de réglementation des importations

L'ONPV est responsable du fonctionnement ou de la supervision (organisation et gestion) du système phytosanitaire de réglementation des importations (voir également la Section 2). Cette responsabilité provient en particulier de l'Article IV.2 de la CIPV.

5.1 Responsabilités de l'ONPV en matière de gestion et de fonctionnement

L'ONPV doit disposer d'un système de gestion et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

5.1.1 Administration

L'administration du système phytosanitaire de réglementation des importations par l'ONPV doit permettre l'application efficace et cohérente de la législation et de la réglementation phytosanitaire et le respect des obligations internationales. Cela peut nécessiter une coordination opérationnelle avec les autres services ou agences gouvernementaux concernés par les importations, par exemple les douanes. L'administration du système de réglementation des importations doit être coordonnée au plan national mais peut être organisée sur une base fonctionnelle, régionale, ou autre base structurelle.

5.1.2 Élaboration et révision de la réglementation

Il incombe aux parties contractantes de promulguer une réglementation phytosanitaire (Article IV.3c de la CIPV). Conformément à cette responsabilité, les parties contractantes peuvent donner à leur ONPV la responsabilité de l'élaboration ou de la révision de la réglementation phytosanitaire. Cette action peut être à l'initiative de l'ONPV en consultation ou en coopération avec d'autres autorités, le cas échéant. Une réglementation appropriée doit être élaborée, tenue à jour et révisée si nécessaire, et conformément aux accords internationaux en vigueur, dans le cadre des processus législatifs et consultatifs normaux du pays. La consultation et la collaboration avec des agences pertinentes, ainsi qu'avec les secteurs d'activités et groupes du secteur privé concernés, peuvent être utiles pour favoriser la meilleure compréhension et l'acceptation des décisions réglementaires par le secteur privé, et sont souvent utiles pour améliorer la réglementation.

5.1.3 Surveillance

La justification technique des mesures phytosanitaires est déterminée en partie par la situation des organismes nuisibles réglementés dans le pays qui émet la réglementation. La situation d'un organisme nuisible peut changer, ce qui peut nécessiter une révision de la réglementation phytosanitaire des importations. Une surveillance des plantes cultivées et non cultivées dans le pays importateur est nécessaire pour maintenir des informations adéquates sur la situation de l'organisme nuisible (conformément à la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*)), et peut être nécessaire pour appuyer l'ARP et l'inscription de l'organisme nuisible sur une liste.

5.1.4 Analyse du risque phytosanitaire et établissement de listes d'organismes nuisibles

Une justification technique, telle que par l'ARP est nécessaire pour déterminer si des organismes nuisibles doivent être réglementés et pour établir la sévérité des mesures phytosanitaires à adopter à leur égard (NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*), NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*)). L'ARP peut être effectuée sur un organisme nuisible déterminé ou sur tous les organismes nuisibles associés à une filière particulière (par exemple une marchandise). Une marchandise peut être classifiée selon son niveau de transformation ou ses usages prévus (voir la NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*)). Les organismes nuisibles réglementés doivent être inscrits sur des listes (conformément à la NIMP 19 (*Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*)) et ces listes doivent être disponibles (Article VII.2i de la CIPV). Si des normes internationales pertinentes existent, les mesures doivent en tenir compte et ne doivent pas être plus sévères, sauf si cela est techniquement justifié.

Le cadre administratif du processus d'ARP doit être clairement décrit, si possible avec un calendrier pour la réalisation des ARP individuelles et avec des indications claires concernant l'établissement des priorités.

5.1.5 Procédures d'audit et de vérification de la conformité

5.1.5.1 Audit des procédures dans le pays exportateur

La réglementation phytosanitaire des importations comporte souvent des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. Dans certaines circonstances, par exemple lors de la mise en place de nouveaux échanges commerciaux, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- les systèmes de production
- les traitements
- les procédures d'inspection
- la gestion phytosanitaire
- les procédures d'accréditation
- les procédures d'analyse
- la surveillance.

Un pays importateur doit faire connaître la portée de tout audit. Les dispositions relatives à ces audits sont habituellement décrites dans un accord bilatéral (ou arrangement ou programme de travail associé à la facilitation des importations). Ces dispositions peuvent s'étendre à l'agrément des envois, dans le pays exportateur pour l'entrée dans le pays importateur, ce qui facilite généralement un minimum de procédures à l'entrée dans le pays importateur. Ces types de procédures d'audit ne doivent pas être appliqués comme mesures permanentes et doivent être considérés comme respectées dès que les procédures appliquées dans le pays exportateur ont été validées. Cette approche, par sa durée d'application limitée, peut différer des inspections de pré-agrément régulières mentionnées à la Section 5.1.5.2.1. Les résultats des audits doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays exportateur.

5.1.5.2 Procédures de vérification de la conformité à l'importation

La vérification de la conformité comporte trois éléments principaux:

- les contrôles documentaires
- la vérification de l'intégrité de l'envoi
- l'inspection phytosanitaire, les analyses etc.

Des vérifications de la conformité des envois importés et autres articles réglementés peuvent être demandées:

- pour établir qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire
- pour s'assurer que les mesures phytosanitaires sont efficaces pour empêcher l'introduction des organismes de quarantaine et de limiter l'entrée des ORNQ
- pour détecter des organismes de quarantaine potentiels ou des organismes de quarantaine dont l'entrée avec cette marchandise n'était pas prévue.

Les inspections phytosanitaires devraient être menées par l'ONPV ou sous son autorité.

Les procédures de vérification de la conformité doivent être engagées rapidement (Article VII.2d et VII.2e de la CIPV). Dans la mesure du possible les procédures de vérification de la conformité doivent être réalisées en coopération avec d'autres agences s'occupant de la réglementation des importations, telles que les douanes, afin d'entraver le moins possible le flux des échanges et de minimiser l'impact sur les produits périssables.

5.1.5.2.1 Inspection

Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de transbordement, au point de destination ou en d'autres endroits où des envois importés peuvent être identifiés, par exemple sur des marchés importants, à condition que leur intégrité soit maintenue et que des méthodes phytosanitaires appropriées puissent être appliquées. Par accord ou disposition bilatéraux, elles peuvent également être effectuées dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de pré-agrément en coopération avec l'ONPV du pays exportateur.

Des inspections phytosanitaires, qui doivent être techniquement justifiées, peuvent être appliquées:

- à tous les envois en tant que condition d'entrée
- dans le cadre d'un programme de suivi des importations dans lequel le niveau de suivi (c'est-à-dire le nombre d'envois inspectés) est établi sur la base du risque prévu.

Les procédures d'inspection et d'échantillonnage peuvent être fondées sur des procédures générales ou sur des procédures spécifiques permettant d'atteindre des objectifs prédéterminés.

5.1.5.2.2 Échantillonnage

Des échantillons peuvent être prélevés sur des envois aux fins d'inspection, ou pour des analyses ultérieures de laboratoire, ou à des fins de référence (voir NIMP 31 (*Méthodes d'échantillonnage des envois*)).

5.1.5.2.3 Analyses, y compris analyses de laboratoire

Des analyses peuvent être demandées pour:

- l'identification d'un organisme nuisible détecté par examen visuel
- la confirmation d'un organisme nuisible identifié par examen visuel
- la vérification de conformité aux exigences concernant des infestations ne pouvant par être détectés par des inspections
- la recherche d'infections latentes
- l'audit ou la surveillance
- la référence, en particulier dans les cas de non-conformité
- la vérification du produit déclaré.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes expérimentées pour les procédures appropriées et, si possible, conformément à des protocoles acceptés au niveau international. La coopération avec des instituts universitaires et des experts internationaux compétents est recommandée lorsque la validation des résultats d'analyse est nécessaire.

5.1.6 Non-conformité et action d'urgence

Des informations détaillées sur la non-conformité et l'action d'urgence figurent dans la NIMP 13.

5.1.6.1 Action en cas de non-conformité

Une action phytosanitaire peut être justifiée en ce qui concerne la non-conformité à la réglementation phytosanitaire des importations dans les cas suivants:

- la détection d'un organisme de quarantaine listé associé à des envois pour lesquels il est réglementé
- la détection d'un ORNQ listé dans un envoi importé de végétaux destinés à la plantation, à un niveau qui excède le niveau de tolérance admis pour ces végétaux
- des preuves de non-respect des exigences prescrites (y compris les accords ou dispositions bilatéraux, ou les conditions relatives aux permis d'importation), notamment en matière

- d'inspections au champ, d'analyses de laboratoire, d'agrément des producteurs ou des installations, d'absence de suivi ou de surveillance des organismes nuisibles
- l'interception d'un envoi non conforme à la réglementation des importations, par exemple du fait de la présence détectée de marchandises non déclarées, de terre ou autre article interdit, ou de preuves de l'échec des traitements spécifiés
 - certificat phytosanitaire (ou autre document requis) non valide ou manquant
 - envois ou articles interdits
 - envoi ne respectant pas les mesures pour les envois en transit.

Le type d'action phytosanitaire varie selon les circonstances et doit correspondre au minimum nécessaire pour éliminer le risque phytosanitaire identifié. Des erreurs administratives, telles que des certificats phytosanitaires incomplets, peuvent être résolues en liaison avec l'ONPV du pays exportateur. D'autres infractions peuvent nécessiter les actions suivantes:

Détention - On peut y avoir recours si un complément d'information doit être obtenu, en tenant compte de la nécessité d'éviter dans toute la mesure possible que l'envoi soit endommagé.

Tri et reconfiguration - Les produits atteints peuvent être éliminés par un tri et une reconfiguration de l'envoi avec, si nécessaire, un reconditionnement.

Traitement - Utilisé par l'ONPV lorsqu'un traitement efficace existe.

Destruction - L'envoi peut être détruit lorsque l'ONPV estime qu'il n'y a pas d'autre solution.

Réexpédition - L'envoi non conforme peut être enlevé du pays par réexpédition.

En cas de non-conformité pour un ORNQ, l'action doit être conforme aux mesures domestiques et se limiter à mettre l'incidence de l'organisme nuisible dans l'envoi en conformité avec le niveau de tolérance fixé (lorsque cela est possible), par exemple par traitement, attribution d'une catégorie inférieure ou reclassification lorsque cela est autorisé pour le matériel équivalent produit ou réglementé dans le pays.

Il incombe à l'ONPV d'émettre les instructions nécessaires et de vérifier leur application. La mise en œuvre est habituellement considérée comme étant une fonction de l'ONPV, mais d'autres agences peuvent être autorisées à intervenir.

Une ONPV peut décider de ne pas appliquer d'action phytosanitaire à l'encontre d'un organisme nuisible réglementé ou dans d'autres cas de non-conformité lorsqu'une action phytosanitaire n'est pas techniquement justifiée dans une situation particulière, par exemple s'il n'y a pas de risque d'établissement ou de dissémination (par exemple changement d'utilisation prévue, comme de la consommation à la transformation, ou lorsqu'un organisme nuisible est à un stade de développement qui ne permet pas son établissement ou sa dissémination), ou pour une autre raison.

5.1.6.2 Action d'urgence

Une action d'urgence peut être nécessaire dans une situation phytosanitaire nouvelle ou inattendue, par exemple la détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes de quarantaine potentiels:

- dans des envois pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'est spécifiée
- dans des envois ou autres articles réglementés dans lesquels leur présence n'est pas anticipée et pour lesquels aucune mesure phytosanitaire n'a été spécifiée
- en tant que contaminants de moyens de transport, de lieux de stockage ou d'autres lieux concernés par les marchandises importées.

Une action phytosanitaire analogue à celle qui est nécessaire dans les cas de non-conformité peut être appropriée. Ces actions peuvent aboutir à la modification des mesures phytosanitaires en vigueur, ou à l'adoption de mesures provisoires en attendant un examen et une justification technique complète.

Des situations courantes nécessitant une action d'urgence sont notamment les suivantes:

Organismes nuisibles n'ayant pas été précédemment évalués. Des organismes ne figurant pas sur les listes peuvent nécessiter des actions phytosanitaires d'urgence parce qu'ils peuvent ne pas avoir été évalués jusque-là. Au moment de l'interception, ils peuvent être classés dans la catégorie des organismes nuisibles réglementés à titre provisoire parce que l'ONPV peut penser qu'ils constituent un risque phytosanitaire. Dans ce cas, il incombe à l'ONPV d'être en mesure de fournir une base technique solide. Si des mesures provisoires sont adoptées, l'ONPV doit s'efforcer activement de recueillir des informations supplémentaires, le cas échéant avec la participation de l'ONPV du pays exportateur, et d'établir une ARP afin de déterminer rapidement si l'organisme nuisible doit être réglementé ou non.

Organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour une filière donnée. Des actions phytosanitaires d'urgence peuvent être appliquées à des organismes nuisibles qui ne sont pas réglementés pour certaines filières. Bien que réglementés, ces organismes nuisibles peuvent ne pas figurer sur les listes, ni être autrement spécifiés, parce qu'ils n'étaient pas envisagés pour l'origine, la marchandise ou les circonstances pour lesquelles la liste ou les mesures ont été établies. Ces organismes nuisibles doivent être inscrits sur la liste appropriée ou être visés par d'autres mesures s'il est établi que leur présence dans des circonstances identiques ou similaires est susceptible de se reproduire à l'avenir.

Organismes qui ne sont pas identifiés de manière adéquate. Dans certains cas, un organisme nuisible peut justifier une action phytosanitaire parce qu'il ne peut pas être identifié avec précision ou qu'il n'est correctement décrit au point de vue taxonomique. Cela peut être dû au fait que le spécimen n'a pas été décrit (c'est-à-dire qu'il est inconnu au point de vue taxonomique), qu'il est dans un état qui ne permet pas son identification, ou que le stade biologique examiné ne peut pas être identifié au niveau taxonomique requis. Si l'identification n'est pas réalisable, l'ONPV doit appuyer les actions phytosanitaires prises sur une base technique solide.

Lorsque des organismes nuisibles sont fréquemment détectés sous une forme qui ne permet pas une identification adéquate (par exemple œufs, larves des premiers stades, formes imparfaites, etc.), il faut tout faire pour faire se développer un nombre d'individus suffisant pour permettre une identification. Les contacts avec le pays exportateur peuvent faciliter l'identification ou permettre d'obtenir une identification présumée. Les organismes nuisibles à ce stade peuvent être provisoirement considérés comme nécessitant des mesures phytosanitaires. Une fois que l'identification est réalisée et si, sur la base de l'ARP, il est confirmé que cet organisme nuisible justifie une action phytosanitaire, l'ONPV doit l'ajouter à la liste appropriée d'organismes nuisibles réglementés, en prenant note du problème d'identification et de la justification des actions phytosanitaires requises. Les parties contractantes intéressées doivent être informées que toute future action sera fondée sur une identification présumée si cette forme est détectée. Cependant, une telle action phytosanitaire ne doit être appliquée que pour les origines présentant un risque pour cet organisme nuisible et pour lesquelles la possibilité de la présence d'organismes de quarantaine dans des envois importés ne peut pas être exclue.

5.1.6.3 Signalement de non-conformité et d'action d'urgence

Le signalement des interceptions, des cas de non-conformité et des actions d'urgence est une obligation pour les parties contractantes à la CIPV, de sorte que les ONPV des pays exportateurs comprennent les raisons pour lesquelles des actions phytosanitaires ont été prises à l'encontre de leurs produits à l'importation et afin de faciliter les actions correctives des systèmes d'exportation. Des systèmes sont nécessaires pour la collecte et la transmission de ces informations.

5.1.6.4 Retrait ou modification d'une réglementation phytosanitaire

En cas de non-conformité répétée, ou dans un cas de non-conformité important ou d'interception nécessitant une action d'urgence, l'ONPV de la partie contractante importatrice peut retirer l'autorisation (par exemple le permis) permettant l'importation, modifier la réglementation phytosanitaire, ou instituer une mesure d'urgence ou provisoire qui modifie les procédures d'entrée ou qui résulte en une

interdiction. L'ONPV du pays exportateur doit être informée rapidement de la modification et de ses justifications.

5.1.7 Systèmes d'autorisation du personnel n'appartenant pas à l'ONPV

L'ONPV peut autoriser, sous son contrôle et sa responsabilité, d'autres services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, agences ou personnes à agir en son nom pour certaines fonctions définies. Pour faire en sorte que les exigences prescrites par l'ONPV soient respectées, des procédures opérationnelles sont nécessaires. En outre, des procédures doivent être établies pour la démonstration des compétences et pour les audits, les actions correctives, la révision du système et le retrait des autorisations.

5.1.8 Liaison internationale

Les parties contractantes ont des obligations internationales (Articles VII et VIII de la CIPV) parmi lesquelles:

- la désignation d'un point de contact officiel
- la notification de points d'entrée spécifiés
- la publication et transmission des listes d'organismes réglementés, ainsi que des exigences phytosanitaires à l'importation et des interdictions phytosanitaires
- la notification de non-conformité et d'action d'urgence (NIMP 13)
- la communication des raisons des mesures phytosanitaires, sur demande
- la fourniture d'informations pertinentes.

Il est nécessaire de prendre des dispositions administratives pour faire en sorte que ces obligations soient appliquées efficacement et rapidement.

5.1.9 Notification et diffusion des informations réglementaires

5.1.9.1 Réglementation phytosanitaire nouvelle ou révisée

Les propositions de réglementation phytosanitaire nouvelle ou révisée doivent être publiées et communiquées aux parties intéressées sur demande, en prévoyant un délai suffisant pour permettre les commentaires et la mise en oeuvre.

5.1.9.2 Diffusion de la réglementation en vigueur

La réglementation des importations en vigueur ou des sections pertinentes de celle-ci doivent être mises à la disposition des parties contractantes intéressées et concernées, au besoin, du Secrétariat de la CIPV et des ORPV dont elles sont membres. Par des procédures appropriées, elles peuvent aussi être mises à disposition d'autres parties intéressées (telles que les organisations du secteur de l'import-export et leurs représentants). Les ONPV sont encouragées à diffuser les informations sur la réglementation des importations en les publiant, dans toute la mesure possible en utilisant des moyens électroniques, notamment des sites Web, et des liens vers ces sites dans le Portail phytosanitaire international (PPI) de la CIPV (<http://www.ippc.int>).

5.1.10 Liaison nationale

Des procédures facilitant l'action coopérative, la mise en commun des informations et les activités conjointes d'agrément dans le pays doivent être établies au sein des services ou agences gouvernementaux le cas échéant.

5.1.11 Règlement des différends

La mise en oeuvre d'un système phytosanitaire de réglementation des importations peut donner lieu à des différends avec les autorités d'autres pays. Les ONPV doivent établir des procédures de consultation et d'échange d'informations avec d'autres ONPV et pour le règlement de ces différends « se consultent dans les plus brefs délais » avant d'envisager un recours à des procédures officielles internationales de règlement des différends (Article XIII.1 de la CIPV).

5.2 Ressources de l'ONPV

Les parties contractantes doivent fournir à leur ONPV des ressources appropriées pour s'acquitter de ses fonctions (Article IV.1 de la CIPV).

5.2.1 Personnel, y compris formation

L'ONPV doit:

- employer ou autoriser un personnel ayant les qualifications et les compétences appropriées
- assurer qu'une formation adaptée et continue est dispensée à l'ensemble du personnel afin de garantir sa compétence dans les domaines dont il est chargé.

5.2.2 Informations

L'ONPV doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le personnel dispose d'informations appropriées, en particulier:

- des documents d'orientation, des procédures ou des instructions de travail, selon le cas, concernant les aspects pertinents du fonctionnement du système phytosanitaire de réglementation des importations
- la réglementation phytosanitaire des importations pour son pays
- des informations sur ses organismes nuisibles réglementés, notamment leur biologie, gamme de plantes hôtes, filières, répartition mondiale, méthodes de détection et d'identification, méthodes de traitement.

L'ONPV doit avoir accès aux informations relatives à la présence d'organismes nuisibles sur le territoire national (de préférence sous forme de liste d'organismes nuisibles), afin de faciliter la catégorisation des organismes nuisibles lors de l'ARP. L'ONPV doit également maintenir des listes de tous les organismes nuisibles réglementés. Des informations détaillées sur les listes d'organismes nuisibles réglementées figurent dans la NIMP 19.

Lorsqu'un organisme nuisible réglementé est présent dans le pays, des informations doivent être maintenues sur sa répartition, les zones exemptes, la lutte officielle et, dans le cas d'un ORNQ, sur les programmes officiels relatifs aux végétaux destinés à la plantation. Les parties contractantes doivent distribuer sur leur territoire des informations sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de les éviter et de les contrôler; cette responsabilité peut être donnée à l'ONPV.

5.2.3 Matériel et installations

L'ONPV doit veiller à ce qu'un matériel et des installations appropriées soient disponibles pour:

- les inspections, l'échantillonnage, les analyses, la surveillance et l'application des procédures de vérification des envois
- les communications et l'accès à l'information (dans la mesure du possible par des moyens électroniques).

DOCUMENTATION, COMMUNICATION ET EXAMEN

6. Documentation

6.1 Procédures

L'ONPV doit tenir à jour des documents d'orientation, des procédures et des instructions de travail concernant tous les aspects du fonctionnement du système phytosanitaire de réglementation des importations. Les procédures qui doivent être décrites sont notamment les suivantes:

- la préparation des listes d'organismes nuisibles
- l'analyse du risque phytosanitaire
- le cas échéant, l'établissement de zones exemptes, de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, de lieux et sites de production exempts, et de programmes de lutte officielle
- l'inspection, l'échantillonnage et les méthodes d'analyse (y compris les méthodes permettant de maintenir l'intégrité de l'échantillon)
- l'action en cas de non-conformité, notamment traitement
- la notification de non-conformité
- la notification d'action d'urgence.

6.2 Registres

Des registres doivent être tenus pour l'ensemble des actions phytosanitaires, résultats et décisions concernant la réglementation phytosanitaire des importations, conformément aux sections pertinentes des NIMP, le cas échéant, notamment:

- la documentation des analyses du risque phytosanitaire (conformément à la NIMP 11, et aux autres NIMP pertinentes)
- le cas échéant, la documentation relative aux zones exemptes, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et aux programmes de lutte officielle (y compris des informations sur la répartition des organismes nuisibles et sur les mesures phytosanitaires utilisées pour maintenir la zone exempte ou la zone à faible prévalence d'organismes nuisibles)
- des registres des inspections, échantillonnages et analyses
- la non-conformité et l'action d'urgence (conformément à la NIMP 13).

Si nécessaire, des registres peuvent être tenus pour les envois importés:

- ayant un usage prévu spécifié
- assujettis à des procédures de quarantaine post-entrée ou de traitement
- nécessitant une action phytosanitaire de suivi (y compris traçabilité), selon le risque phytosanitaire, ou
- pour pouvoir assurer la gestion du système phytosanitaire de réglementation des importations.

7. Communication

L'ONPV doit s'assurer qu'elle dispose de procédures de communication permettant de contacter:

- les importateurs et les représentants de l'industrie concernés
- les ONPV des pays exportateurs
- le Secrétariat de la CIPV
- les secrétariats de l'ORPV ou des ORPV dont elle est membre.

8. Mécanisme d'examen

8.1 Examen du système

La partie contractante doit revoir régulièrement son système phytosanitaire de réglementation des importations. Cela peut nécessiter notamment le suivi de l'efficacité des mesures phytosanitaires, l'audit des activités de l'ONPV et des organisations ou personnes autorisées, et la révision de la législation, de la réglementation ou des méthodes phytosanitaires.

8.2 Examen des cas de non-conformité

L'ONPV doit avoir mis en place des procédures d'examen des cas de non-conformité et d'action d'urgence. Cet examen peut aboutir à l'adoption ou à la modification de mesures phytosanitaires.

La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa douzième session, tenue en avril 2017.

La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

ANNEXE 1: Arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois (2017)

L'ONPV du pays importateur vérifie généralement que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation, à l'entrée dans le pays importateur. Cependant, en vue de simplifier la logistique des échanges, les parties contractantes peuvent dans certains cas négocier, au niveau bilatéral ou multilatéral, un arrangement qui permet à l'ONPV du pays importateur d'exécuter les procédures de vérification dans le pays exportateur. Ces arrangements sont distincts des audits de procédures dans le pays exportateur, visés dans la présente norme (section 5.1.5.1).

L'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur devraient établir et utiliser un arrangement bilatéral ou multilatéral (ci-après dénommé «arrangement») uniquement pour l'exécution de procédures de vérification d'envois de marchandises données dans le pays exportateur, sur une base volontaire, au cas par cas et pour une durée dont conviennent les deux parties.

Les arrangements décrits dans la présente annexe ne devraient pas être établis en tant que mesure phytosanitaire ni en tant que condition pour permettre les échanges.

La mise en place d'un arrangement peut être un moyen de faciliter la logistique des échanges dans les situations suivantes:

- pour accélérer la libération d'un envoi au lieu de destination;
- quand les mesures liées au refoulement d'un envoi au point d'entrée sont trop onéreuses ou trop difficiles à appliquer;
- quand l'inspection au point d'entrée a pour effet d'endommager l'emballage commercial (par exemple, la marchandise est emballée individuellement et il faut procéder à un échantillonnage destructif) ou d'altérer la qualité de la marchandise (par exemple, la marchandise est très périssable);
- lorsque des infrastructures supplémentaires sont nécessaires pour faire face aux cas de non-conformité.

Les termes de l'arrangement pour un article réglementé donné devraient être élaborés une fois les exigences phytosanitaires à l'importation définies sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

L'arrangement devrait comprendre uniquement des procédures visant à vérifier que les envois sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation définies et publiées pour les marchandises correspondantes conformément à la présente norme et, le cas échéant, à la NIMP 23 (Directives pour l'inspection). Les envois vérifiés en vertu de l'arrangement ne devraient pas faire de nouveau l'objet des mêmes procédures de vérification au point d'entrée. L'ONPV du pays importateur peut cependant effectuer d'autres procédures de vérification au point d'entrée, notamment des vérifications de la documentation et de l'identité.

Nonobstant tout arrangement conclu entre l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, la délivrance des certificats phytosanitaires demeure du ressort exclusif de l'ONPV du pays exportateur, comme indiqué aux articles I.2, IV.2 a), IV.2 b), IV.2 c), IV.2 d), IV.2 e), IV.2 g) et V.1 de la CIPV. Toute mesure mise en œuvre par l'ONPV du pays importateur dans le pays exportateur au titre d'un arrangement est soumise à la législation du pays exportateur et doit se conformer à celle-ci.

Les sections ci-après présentent diverses options que les ONPV sont invitées à prendre en considération dans l'optique des arrangements permettant à l'ONPV du pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois.

1. Exigences générales relatives aux arrangements

Un arrangement devrait être élaboré conjointement par l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, le cas échéant en consultation avec les parties prenantes concernées.

Les aspects financiers de l'arrangement devraient être convenus par l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur, en consultation avec les parties prenantes concernées.

L'arrangement devrait faire l'objet d'un examen régulier et un mécanisme peut être mis en place pour les cas où des changements surviendraient. Les conditions de réduction des activités de vérification de la conformité ainsi que celles de la suspension ou de la résiliation de l'arrangement devraient être précisées au cas par cas.

2. Processus d'établissement d'un arrangement

Les étapes à suivre pour établir un arrangement sont décrites ci-après.

2.1 Proposition

La demande d'arrangement peut émaner de l'ONPV du pays importateur ou de celle du pays exportateur. La proposition peut faire suite à un besoin mis en évidence par l'ONPV à l'origine de la demande ou par des parties prenantes concernées. La proposition devrait préciser le champ d'application et les objectifs de l'arrangement, ainsi que les raisons de celui-ci, et être approuvée par les deux ONPV.

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération dans la proposition:

- calendrier d'application et durée de l'arrangement;
- niveaux de vérification proposés et, le cas échéant, plans d'échantillonnage applicables à des marchandises et à des organismes réglementés déterminés;
- critères susceptibles de déclencher l'examen et l'évaluation de l'arrangement;
- critères susceptibles de déclencher la suspension ou la résiliation de l'arrangement;
- ressources disponibles;
- faisabilité de la mise en œuvre du programme.

2.2 Évaluation

L'ONPV qui reçoit une proposition d'arrangement devrait procéder rapidement à l'examen de celle-ci et élaborer une réponse. L'évaluation de la proposition devrait porter sur tous les effets que pourrait avoir l'arrangement en ce qui concerne les préoccupations relatives au risque phytosanitaire, la faisabilité opérationnelle et économique et les aspects réglementaires.

2.3 Éléments

L'ONPV qui propose un arrangement est responsable au premier chef de son élaboration. Cependant, à la demande de l'ONPV qui fait la proposition, l'autre ONPV est encouragée à contribuer à son élaboration.

Les éléments de l'arrangement sur lesquels l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur peuvent avoir à se mettre d'accord sont les suivants:

- échantillonnage et inspection des envois;
- caractère adéquat des installations d'inspection;
- procédures d'analyse;
- vérification des traitements;
- vérification de l'intégrité des envois;

- moment et lieu de l'accomplissement des différentes étapes de vérification de la conformité des envois, le cas échéant;
- notification adressée au point d'entrée de l'arrivée des envois;
- question de savoir si un certificat doit accompagner le certificat phytosanitaire;
- disponibilité de personnel qualifié capable de mettre en œuvre les dispositions de l'arrangement;
- moment où interviennent les activités de vérification de la conformité;
- procédures d'approbation et dépenses ou dépenses estimatives en ce qui concerne les producteurs et les exportateurs participant à l'arrangement;
- hébergement, transport, hygiène et sécurité au travail, sécurité et autres aspects logistiques concernant les fonctionnaires déployés.

Les ONPV qui concluent l'arrangement définiront les étapes de la vérification de la conformité.

2.4 Exigences techniques

Les exigences techniques relatives à un arrangement devraient être déterminées et élaborées au cas par cas et décrites dans l'arrangement.

L'arrangement peut comporter des précisions sur les points suivants:

- pouvoirs juridiques et réglementaires;
- législation ou réglementations dans le domaine phytosanitaire et dans d'autres domaines pertinents;
- rôles et responsabilités (notamment des ONPV, des exportateurs, des producteurs et des autres parties prenantes intéressées);
- moment et durée des activités;
- articles réglementés;
- tous les organismes nuisibles réglementés et les mesures phytosanitaires pertinentes relatives à ces organismes et dont l'application est exigée par l'ONPV du pays importateur;
- actions phytosanitaires, telles que l'échantillonnage, l'inspection, l'analyse, la vérification du traitement et la vérification de l'intégrité des envois;
- infrastructure et matériel utilisés pour vérifier la conformité des envois;
- documentation que l'ONPV du pays exportateur doit conserver et fournir à l'ONPV du pays importateur;
- aspects financiers;
- notification de la non-conformité;
- mesures correctives à effectuer sur un envoi en cas de non-conformité;
- fréquence et calendrier des examens de l'arrangement;
- critères susceptibles d'entraîner l'examen, l'évaluation, la suspension ou la résiliation de l'arrangement.

3. Mise en œuvre d'un arrangement

La vérification de la conformité décrite dans un arrangement peut être assortie de conditions de mise en œuvre; la vérification peut par exemple être appliquée à tous les envois exportés d'une marchandise particulière ou seulement à un pourcentage de ces envois ou à certaines catégories de marchandises réglementées, ou encore être limitée à une période définie pendant la saison d'expédition.

Les activités à mettre en œuvre aux fins de la vérification de la conformité devraient être limitées à celles qui sont décrites dans l'arrangement.

Lorsqu'un arrangement est en place, et que la conformité est vérifiée dans le pays exportateur, la même vérification ne devrait pas être requise à l'importation. Cependant, d'autres procédures peuvent être effectuées dans le pays importateur, à savoir:

- vérification de la documentation et de l'identité;
- inspection des envois lorsque l'emballage a été endommagé et que l'intégrité phytosanitaire des envois peut avoir été compromise;
- inspection des envois pour vérifier la présence éventuelle d'organismes nuisibles contaminants dans les conteneurs;
- inspection des envois suite à un risque phytosanitaire nouveau qui n'était pas connu au moment de l'inspection dans le pays exportateur;
- inspection des envois lorsque l'arrangement autorise une mesure phytosanitaire après l'inspection dans le pays exportateur (par exemple traitement par le froid contre les mouches des fruits pendant le transport).

4. Examen d'un arrangement

L'efficacité d'un arrangement devrait être examinée régulièrement pour repérer les problèmes, les étudier et y apporter des solutions en vue d'améliorer l'arrangement ou de déterminer si on pourrait en réduire l'ampleur ou le résilier. La fréquence et le calendrier des examens devraient figurer dans l'arrangement. Certains éléments de l'arrangement peuvent devoir être examinés plus souvent que d'autres.

L'ONPV du pays importateur ou celle du pays exportateur peut proposer des modifications de l'arrangement existant, celles-ci devant être approuvées par les deux ONPV avant d'être mises en application.

5. Résiliation d'un arrangement

Si les motifs de l'établissement d'un arrangement ne sont plus valides (par exemple en raison d'une modification de la logistique des échanges entre les deux pays) ou si l'arrangement n'est plus nécessaire, celui-ci devrait être résilié.

Une fois l'arrangement résilié, les procédures de vérification seront appliquées dans le pays importateur.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: ippc@fao.org | Site Internet: www.ippc.int

